

2025 numéro 17  
20 mars 2025

# FiscAlerte – Canada

## Le Canada élimine la taxe carbone pour les consommateurs

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 15 mars 2025, le *Règlement modifiant l'annexe 2 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et le Règlement sur la redevance sur les combustibles* (DORS/2025-107) a été publié dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada*. Ces modifications ont pour effet d'éliminer la redevance sur les combustibles imposée en vertu de la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (« la LTPGES »), en ramenant à zéro les taux de la redevance sur les combustibles à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025. De plus, les obligations d'inscription et de déclaration relatives à la redevance sur les combustibles ne s'appliqueront plus après cette date.

Le même jour, le ministère des Finances a aussi publié le *Règlement modifiant le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* (DORS/2025-108) dans la *Gazette du Canada*. Ce Règlement apporte des modifications coordonnées au *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* (« STFR »), relativement à la réduction des taux de la redevance sur les combustibles de l'annexe 2 de la LTPGES pour les ramener à zéro.

Ces changements s'inscrivent dans le cadre des efforts du gouvernement fédéral visant à recentrer la tarification de la pollution sur la tarification de la pollution par le carbone pour l'industrie.

Le présent bulletin *FiscAlerte* donne un aperçu du système fédéral de tarification de la pollution par le carbone actuel, des modifications apportées dans le règlement DORS/2025-107 et le règlement DORS/2025-108 et des conséquences sur la Remise canadienne sur le carbone qui en découlent.



Façonner l'avenir  
en toute confiance

## Contexte

Le gouvernement du Canada impose un système fédéral de tarification du carbone à deux volets, conformément à la LTPGES.

La partie 1 de la LTPGES impose une redevance à l'égard de l'utilisation et de la consommation de 21 combustibles produisant des gaz à effet de serre (« GES »). Bien que la taxe soit payable par les producteurs et les distributeurs de combustibles, elle se répercute généralement sur les consommateurs. Les taux de la redevance sur les combustibles sont prévus à l'annexe 2 de la LTPGES et varient selon le type de combustible. Pour l'année de redevance sur les combustibles 2024-2025, les taux sont établis en fonction d'un prix du carbone de 80 \$ par tonne d'équivalent en dioxyde de carbone (éq. CO<sub>2</sub>). Il est prévu que le prix du carbone passera à 95 \$ par tonne d'éq. CO<sub>2</sub> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et augmentera de 15 \$ par tonne le 1<sup>er</sup> avril de chaque année subséquente jusqu'à l'atteinte d'un prix du carbone de 170 \$ par tonne d'éq. CO<sub>2</sub> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2030.

La redevance sur les combustibles s'applique actuellement dans les « provinces assujetties », à savoir Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, ainsi que les territoires du Nunavut et du Yukon. Les autres provinces imposent leurs propres régimes de tarification du carbone, lesquels sont réputés respecter les normes nationales minimales. La partie 1 de la LTPGES ne s'applique donc pas dans ces administrations. La province de la Colombie-Britannique impose une taxe provinciale sur le carbone en vertu de la *Carbon Tax Act*, tandis que les Territoires du Nord-Ouest imposent une taxe territoriale sur le carbone en vertu de la *Loi de la taxe sur les produits pétroliers et la taxe sur le carbone*. Le Québec dispose d'un système de plafonnement et d'échange qui s'apparente au régime mis en place par l'État de la Californie.

Pour compenser l'incidence de la redevance sur les combustibles sur les consommateurs, le gouvernement du Canada offre aux particuliers admissibles un crédit d'impôt remboursable appelé la Remise canadienne sur le carbone (précédemment connue sous le nom de paiement de l'incitatif à agir pour le climat), qui est réputé être un remboursement relativement à la redevance sur les combustibles prélevée en vertu de la partie 1 de la LTPGES. La remise consiste en un montant de base auquel s'ajoute un supplément pour les habitants des régions rurales, dont la résidence principale est située à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement. Les paiements pour une année d'imposition donnée sont effectués en avril, en juillet et en octobre de l'année suivante et en janvier de la deuxième année suivante.

Le gouvernement fédéral offre également une Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises, sous forme de crédit d'impôt remboursable permettant aux petites et moyennes entreprises admissibles de recevoir une partie des produits issus de la redevance sur les combustibles. Pour les années de redevance sur les combustibles 2019-2020 à 2023-2024, les entreprises qui ont droit au crédit sont les sociétés privées sous contrôle canadien qui ne comptent pas plus de 499 employés au Canada tout au long de l'année civile dans laquelle l'année de redevance sur les combustibles a commencé, et qui produisent une

déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2023 au plus tard le 15 juillet 2024. Le crédit est établi en fonction du nombre de personnes employées par une société, de l'année civile où la redevance sur les combustibles commence et de la province désignée où la redevance sur les combustibles s'applique. Dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024, des modifications sont proposées pour l'année de redevance sur les combustibles 2024-2025 et les années suivantes pour notamment élargir la portée du crédit d'impôt aux sociétés de coopérative et aux caisses de crédit, et apporter des changements au calcul du crédit d'impôt<sup>1</sup>.

La partie 2 de la LTPGES établit un cadre réglementaire sur le STFR pour les grands émetteurs industriels. Plutôt que de payer la redevance sur les combustibles à l'égard des combustibles achetés en vertu de la partie 1, ces organisations industrielles paient une redevance sur la quantité de GES qu'elles émettent au-delà d'un certain niveau déterminé, qui varie selon le secteur d'activité. Une installation qui réduit ses émissions en deçà de la limite lui étant applicable peut gagner un revenu supplémentaire en vendant ses crédits excédentaires à d'autres installations. Le STFR fédéral s'applique actuellement au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et au Nunavut. Pour leur part, les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et du Québec disposent de leur propre régime de tarification du carbone pour les émetteurs industriels. Les Territoires du Nord-Ouest ne disposent pas d'un STFR pour les grands émetteurs.

## **Modifications contenues dans le règlement DORS/2025-107**

Comme il a été mentionné précédemment, les modifications contenues dans le règlement DORS/2025-107 éliminent notamment la redevance sur les combustibles, ou la taxe carbone pour les consommateurs, en fixant à zéro les taux de la redevance pour tous les types de combustibles et pour les déchets combustibles énumérés à l'annexe 2 de la LTPGES à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

L'abrogation de la redevance sur les combustibles exigerait de modifier la LTPGES; toutefois, le paragraphe 166(4) de la LTPGES accorde au gouverneur du conseil le pouvoir de modifier par règlement les taux de la redevance sur les combustibles énoncés à l'annexe 2. Un futur gouvernement pourrait choisir d'abroger certaines parties de la LTPGES. Cependant, le Parlement est actuellement prorogé, et ces mesures législatives ne peuvent être prises que lors d'une session parlementaire. Il est prévu que des élections fédérales soient déclenchées au cours des prochains jours. Si elles sont déclenchées, la « convention de transition » s'appliquera pendant la période de la campagne, et le gouvernement en poste ne procédera à aucun changement réglementaire, sous réserve de certaines exceptions précises. Le Parlement recommencera à siéger après les élections.

---

<sup>1</sup> Pour en savoir davantage, consulter le bulletin [FiscAlerte 2024 numéro 63, Énoncé économique de l'automne de 2024 du gouvernement fédéral | EY - Canada](#).

Plusieurs modifications corrélatives sont également apportées au *Règlement sur la redevance sur les combustibles*. Comme il a été mentionné précédemment, la redevance sur les combustibles devait augmenter de 15 \$ par tonne d'éq. CO<sub>2</sub> le 1<sup>er</sup> avril de chaque année (c'est-à-dire la « date d'ajustement ») jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2030. L'article 38 de la LTPGES prévoit que toute personne qui détient une quantité d'un type de combustible visé dans une province assujettie à une date d'ajustement détermine ses stocks de combustibles et paie une redevance sur les combustibles conformément aux taux majorés. L'article 3.1 du *Règlement sur la redevance sur les combustibles* est modifié de manière à supprimer toutes les dates d'ajustement postérieures au 31 mars 2025.

L'article 25 du *Règlement sur la redevance sur les combustibles* prévoit qu'une personne responsable de l'exploitation d'une installation assujettie (c'est-à-dire un émetteur inscrit) est tenue de fournir les renseignements nécessaires au ministre de l'Environnement et du Changement climatique si elle lui demande de déterminer si l'installation est assujettie à un STFR provincial. La personne doit aussi aviser le ministre si certains changements se produisent relativement à l'installation, par exemple, si la personne cesse d'en être responsable. Les modifications apportées au règlement éliminent les obligations de fournir des renseignements sur de tels changements après mars 2025. Toutes les obligations résiduelles de fournir des renseignements qui sont prévues par l'article 25 cesseront de s'appliquer après septembre 2025.

Toute personne qui n'était ni inscrite ni tenue de s'inscrire pour l'application de la partie 1 de la LTPGES le 31 mars 2025 n'est plus tenue de s'inscrire ni autorisée à le faire après cette date. Toutes les inscriptions existantes en vertu de la partie 1 seront annulées le 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Les exigences de production de déclarations relatives à la redevance sur les combustibles cesseront le 1<sup>er</sup> avril 2025, de même que les obligations pour les personnes non inscrites de produire une déclaration et de payer la redevance. Plus précisément, personne ne devra produire de déclaration pour une période de déclaration qui commence après le 31 mars 2025 si :

- ▶ aucune redevance ne devient payable par la personne au cours de cette période;
- ▶ le montant de chaque redevance qui devient payable au cours de la période de déclaration est égal à zéro.

Les personnes inscrites sont toujours tenues de produire une déclaration et d'acquitter les montants impayés, le cas échéant, pour les périodes de déclaration antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2025. Au plus tard le 30 avril 2025, les personnes inscrites, à l'exception des transporteurs routiers, sont tenues de produire le formulaire B400, *Déclaration de la redevance sur les combustibles pour les inscrits*, ainsi que l'annexe appropriée, pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2025. Comme les transporteurs routiers inscrits produisent leur déclaration chaque trimestre, la date limite pour produire une déclaration et l'annexe connexe est le 30 avril 2025 pour la

période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2025<sup>2</sup>. Les personnes non inscrites doivent aussi produire une déclaration et payer les montants dus pour les périodes de déclaration antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2025.

En outre, les certificats d'exemption cesseront de s'appliquer en ce qui a trait à la livraison de combustibles dans une province assujettie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025. Toutefois, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a indiqué que les certificats d'exemption doivent être conservés pendant six ans après la fin de l'année qu'ils visent. Également, la personne obligée de tenir des registres en application de la LTPGES doit conserver ceux-ci pour la même période<sup>3</sup>.

Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation joint au règlement indique que ces modifications constituent un premier pas pour recentrer le régime fédéral de tarification du carbone sur la tarification du carbone industriel. À cette fin, le STFR établi par la partie 2 de la LTPGES continuera de s'appliquer dans les provinces et territoires où il s'applique actuellement<sup>4</sup>.

## **Modifications contenues dans le règlement DORS/2025-108**

Le règlement DORS/2025-108 contient des modifications corrélatives relatives aux modifications apportées à l'annexe 2 de la LTPGES.

Les installations assujetties sont tenues de quantifier et de transmettre des rapports sur les émissions provenant des types d'émissions visés, dont les *émissions liées au transport sur le site*, qui sont définies comme étant des émissions provenant des combustibles de véhicules ou d'engins servant à l'installation assujettie pour le transport sur le site et dont la livraison était visée par une exemption en vertu de la partie 1. Cette définition fait en sorte que la plupart des émissions liées au transport sur le site sont visées par le STFR, alors que les émissions pour les combustibles utilisés pour le transport sur le site pour lesquels la redevance sur les combustibles a été payée sont exclues des exigences de conformité du STFR.

Les installations industrielles qui ne sont pas des installations assujetties à participation obligatoire en vertu de la LTPGES peuvent participer de manière volontaire au STFR, et le ministre de l'Environnement et du Changement climatique peut désigner ces installations à titre d'installation assujettie. Le ministre peut aussi annuler la désignation d'une installation à participation volontaire. Le Règlement sur le STFR est modifié de façon à prévoir que si le ministre annule une telle désignation en 2025, la période de conformité pour cette installation débutera le 1<sup>er</sup> janvier et se terminera le 31 mars 2025.

---

<sup>2</sup> Pour en savoir davantage, consulter [l'Avis sur la redevance sur les combustibles FCN16, Suppression de la redevance sur les combustibles](#).

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ibid.

## Remise canadienne sur le carbone

Parallèlement à l'élimination de la redevance sur les combustibles du système de tarification du carbone du Canada, le gouvernement du Canada mettra également fin à la Remise canadienne sur le carbone.

L'ARC effectuera le dernier versement de la remise aux particuliers à compter du 22 avril 2025. Les particuliers doivent produire leur déclaration de revenus de 2024 au plus tard le 2 avril 2025 pour recevoir le versement à compter du 22 avril 2025. Les particuliers admissibles qui produiront leur déclaration de revenus de 2024 après le 2 avril 2025 recevront le versement final de la remise lorsque leur déclaration de revenus de 2024 aura fait l'objet d'une cotisation.

De la même façon, le résumé de l'étude d'impact de la réglementation relatif au règlement DORS/2025-107 indique qu'il n'y aura pas « de nouveaux produits issus de la redevance sur les combustibles à retourner aux entreprises, notamment au moyen de la Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises ». L'ARC fournira plus de renseignements sur l'incidence de l'élimination de la redevance sur les combustibles sur cette remise dès qu'ils seront disponibles.

## Colombie-Britannique

Dans un communiqué daté du 14 mars 2025, la Colombie-Britannique a annoncé qu'elle préparait des mesures législatives visant à abroger sa taxe provinciale sur le carbone, ainsi qu'à annuler l'augmentation de la taxe dont l'entrée en vigueur était prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 2025.

La province continuera d'appliquer un régime de tarification du carbone aux grands émetteurs.

## Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

### Jadys Bourdelais

+1 514 879 6380 | [jadys.bourdelais@ca.ey.com](mailto:jadys.bourdelais@ca.ey.com)

### Sania Ilahi

+1 416 941 1832 | [sania.ilahi@ca.ey.com](mailto:sania.ilahi@ca.ey.com)

### Thomas Brook

+1 416 943 2117 | [thomas.brook@ca.ey.com](mailto:thomas.brook@ca.ey.com)

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://www.ey.com/fr_ca/privacy-statement). Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://www.ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*